
DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE CAMARET-SUR-MER



MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

Objet de la consultation

Aménagement paysagers aux abords de la tour Vauban

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(C.C.A.P.)**

MAITRE D'OUVRAGE : M. LE MAIRE DE CAMARET SUR MER

Place d'Estienne d'Orves - 29570 Camaret sur Mer

Tel 02.98.27.94.22

dgsmairie@camaretsurmer.fr

MAITRE D'ŒUVRE : GROUPEMENT DE MAITRISE D ŒUVRE

Laurence Chabot * scénographe mandataire

Agence UNIVERS, *Urbanisme & paysage*

2 rue Lavoisier – 35700 Rennes – tel 02.99.63.64.66 urbapaysage@agenceunivers.fr

SOMMAIRE

1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1. Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile du Titulaire
- 1.2. Obligations générales des parties – Forme des notifications et information
- 1.3. Tranches et lots
- 1.4. Maîtrise d'Œuvre
- 1.5. Contrôle technique (au sens des articles L111-23 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation)
- 1.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé
- 1.7. Redressement ou liquidation judiciaire

2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÉGLEMENT DES COMPTES

- 3.1. Répartition des paiements
- 3.2. Tranche(s) optionnelles(s)
- 3.3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes
- 3.4. Variation dans les prix
- 3.5. Paiements des co-traitants et sous-traitants
- 3.6. Formes particulières de l'envoi des projets de décomptes mensuels et final
- 3.7. Délai de paiement des acomptes et du solde

4. DELAIS - PENALITES - PRIMES ET RETENUES

- 4.1. Délai d'exécution du marché
- 4.2. Prolongation du délai d'exécution
- 4.3. Pénalités – Primes d'avances
- 4.4. Mauvaise gestion des déchets de chantier
- 4.5. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

- 5.1. Retenue de garantie
- 5.2. Avance
- 5.3. Avances sur matériels

6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

- 6.1. Provenance des matériaux et produits
- 6.2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt
- 6.3. Caractéristiques, qualités vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits
- 6.4. Prise en charge, manutention et conservation par le Titulaire des matériaux et produits fournis par le Maître de l'Ouvrage

7. IMPLANTATION DES OUVRAGES

- 7.1. Piquetage général
- 7.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

- 8.1. Connaissance des lieux et des conditions de travail
- 8.2. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux
- 8.3. Registre de chantier
- 8.4. Garde du chantier
- 8.5. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers
- 8.6. Dégradations causées aux voies publiques
- 8.7. Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi
- 8.8. Travaux à proximité des réseaux

9. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

- 9.1. Essais et contrôles en cours de travaux
- 9.2. Réception
- 9.7. Documents à fournir après exécution (article 40 du CCAG-TX)

10. ASSURANCES - RESPONSABILITES

- 10.1. Garanties contractuelles
- 10.2. Assurances

11. CONTESTATION ET RECOURS

12. RESILIATION DU MARCHE

13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. OBJET DU MARCHÉ - EMLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DU TITULAIRE

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent :

Les aménagements paysagers aux abords de la tour Vauban à Camaret-Sur-Mer

La situation, la description des ouvrages et leurs spécifications techniques, ainsi que l'étendue des prestations diverses mises à la charge du Titulaire, sont indiquées dans le CCTP.

Les notifications se rapportant au Marché seront valablement faites à l'adresse professionnelle (adresse du Mandataire) ou au domicile élu par le Titulaire à proximité des travaux, mentionnés sur l'Acte d'Engagement.

Le terme « Titulaire » désigne le Titulaire du présent marché, selon le cas, une entreprise générale ou un groupement d'entreprises.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire.

1.2. OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES – FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATION

Toute information ou notification doit permettre d'attester la date et l'heure de réception.

En précision de l'article 3 du CCAG TX, les moyens de communication acceptés sont les suivants:

- La remise contre récépissé daté
- La lettre recommandée avec accusé de réception postal
- La lettre par Chronopost avec récépissé du destinataire
- La lettre recommandée électronique transmise par la Poste.

Les moyens suivants doivent être utilisés tant par le Titulaire que par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, pour la communication d'ordre de services et pour les réserves émises par l'entreprise en cours de travaux.

1.3. TRANCHES ET LOTS

Les travaux comportent un seul lot défini au CCTP et évalué dans l'Acte d'Engagement.

1.4. MAITRISE D'ŒUVRE

Le Maître d'Œuvre est chargé d'une mission relevant du Décret n° 93-1268 du 29 Novembre 1993 et de l'arrêté du 21 Décembre 1993, et qui comporte les éléments suivants :

- Avant-projet sommaire (APS)
- Avant-projet détaillé (APD)
- Rédaction du Document de consultation des entreprises de travaux, comprenant les études d'exécution (DCE)
- Assistance à la passation du contrat de travaux (ACT)
- Direction de l'exécution du contrat de travaux (DET)
- Ordonnancement et suivi du chantier (OPC)
- Assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR).

1.5. CONTROLE TECHNIQUE (AU SENS DES ARTICLES L111-23 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION) : SANS OBJET

1.6. COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE :

Le coordonnateur S.P.S. est en cours de désignation.

1.7. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le Titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L622-13 du Code du Commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du Titulaire, le marché est résilié si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L641-10 du Code du Commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, par le Titulaire, à aucune indemnité.

2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, énumérées par ordre de priorité décroissante :

Les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

1. l'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
2. Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes.
3. Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
4. Le D.Q.E.
5. Les plans

NOTA : Les pièces générales ne sont pas jointes au marché. Le titulaire du marché ne pourra en aucun cas invoquer l'ignorance de celles-ci pour se dérober aux indications qui y sont contenues.

3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1. REPARTITION DES PAIEMENTS

- L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé respectivement, s'il y a lieu, au Titulaire mandataire, ses co-traitants, et leurs sous-traitants éventuels.
- Les modalités d'acceptation et de paiement des sous-traitants éventuels font l'objet de l'article 3.5 du présent C.C.A.P.

3.2. TRANCHE OPTIONNELLE : SANS OBJET.

3.3. CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES

3.3.1. Les prix du marché sont établis hors TVA

Ils tiennent compte, de façon générale, de toutes les dépenses et de toutes les sujétions d'exécution des travaux visées à l'article 10-1 du CCAG-TX et notamment de celles qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux ainsi que, de façon particulière, de toutes les sujétions, aléas et prestations diverses laissées à la charge du Titulaire aux termes du présent C.C.A.P., du C.C.T.P., et des autres pièces particulières du marché.

3.3.2. Unité monétaire : Les factures sont libellées en euros.

3.3.3. Rémunération

Les ouvrages et prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires figurant au D.Q.E.

3.3.4. Modalités de règlement des comptes

Les ouvrages et prestations faisant l'objet du présent Marché seront réglés au fur et à mesure de l'avancement du chantier en fonction des quantités exécutées.

Les projets de décomptes mensuels **seront remis à** Agence UNIVERS, *Urbanisme & paysage*
2 rue Lavoisier – 35700 Rennes – tel 02.99.63.64.66 urbapaysage@agenceunivers.fr
en 2 exemplaires, pour le 30 du mois d'exécution des travaux.

3.3.5. Décisions modificatives du marché

Des modifications au marché initial seront conclues sur demande du maître d'ouvrage ou en cas de circonstances imprévisibles.

3.4. VARIATION DANS LES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables.

Application de la Taxe à la Valeur Ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.5. CO-TRAITANTS ET SOUS-TRAITANTS

ACCEPTATION DES SOUS-TRAITANTS

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du représentant du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance, dans les formes et selon les modalités prévues dans cet article.

Dans tous les cas, le Titulaire doit remettre au représentant du pouvoir adjudicateur la déclaration de chaque sous-traitant attestant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction de participer à des Marchés Publics.

Modalités de paiements des co-traitants

La signature du projet de décompte par le Mandataire vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement.

Modalités de paiement des sous-traitants

La procédure de paiement direct sera utilisée dès que le montant des prestations dues à chacun des sous-traitants sera supérieur à 600 € TTC.

A cet effet, le Titulaire du marché ou le Mandataire d'un Groupement solidaire doit joindre en double exemplaire au projet de décompte, une attestation signée par ses soins, indiquant la somme à régler par le Maître d'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; Si le Titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le Mandataire, ce dernier doit contresigner l'attestation.

3.6. FORMES PARTICULIERES DE L'ENVOI DES PROJETS DE DECOMPTES MENSUELS ET FINAL

Le Titulaire envoie au Maître d'Œuvre : Agence Univers, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte, accompagné d'une demande de paiement sur papier à en-tête comportant les indications suivantes :

1. La désignation des parties contractantes du marché (Titulaire et Maître de l'Ouvrage) et, le cas échéant, des co-traitants et sous-traitants payés directement.
2. Numéro, date du marché et, éventuellement, de chacun des avenants et actes spéciaux.
3. L'objet succinct du marché.
4. La période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux qui font l'objet de la demande de paiement.

3.7. DELAI DE PAIEMENT DES ACOMPTES ET DU SOLDE

Le paiement des sommes dues au titre du présent marché est effectué dans un délai global de 30 jours.

Le point de départ du délai de paiement des acomptes est fixé à la date de la réception par le Maître d'œuvre de la demande de paiement émise par le Titulaire du marché, accompagnée des justifications nécessaires. Le point de départ du délai de paiement du solde est fixé à la date de réception du décompte général et définitif par le maître d'ouvrage.

Le taux des intérêts moratoires est celui fixé à l'article 8 du décret 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Par ailleurs, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à 40 €.

4. DELAIS - PENALITES - PRIMES ET RETENUES

4.1. DELAI D'EXECUTION DU MARCHE

Ce délai figure dans l'Acte d'Engagement. Il comprend la période de préparation définie à l'article 28.1 du CCAG-TX et le délai d'exécution des travaux défini à l'article 19.1.1 du CCAG-TX : Il comprend une période de préparation et une période d'exécution.

La phase de préparation et la phase de réalisation des travaux seront engagées par un ordre de service unique de démarrage émis par le maître d'œuvre : Agence Univers.

4.2. PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution peut être prolongé dans les cas prévus à l'article 19.2 du CCAG-TX.

En vue de l'application éventuelle du 3 de l'article 19.2 précité, visant le cas des **intempéries**, les précisions suivantes sont apportées :

- pour être pris en compte, les arrêts de travail consécutifs à des intempéries doivent être constatés et acceptés par le Maître d'Œuvre. A cette fin, la signature par lui des feuilles d'intempéries ou du cahier spécialement ouvert à cet usage sur le chantier, fait foi de son acceptation ;
- les intempéries sont classées en 3 catégories selon les conséquences qu'elles entraînent :
 - rendre dangereuses ou insalubres les conditions d'exécution des travaux (dispositions législative ou réglementaire – 1^{er} alinéa du 19.2.3 du CCAG-TX) ;
 - entraver ou rendre impossible l'exécution des travaux (dispositions législative ou réglementaire – 1^{er} alinéa du 19.2.3 du CCAG-TX);
 - avoir une intensité ou une durée telle que leur survenance était absolument imprévisible. Ces intempéries exceptionnelles rejoignent le cas de phénomènes naturels ayant le caractère de force majeure ou de sujétions imprévues ;
- ces trois catégories d'intempéries arrêtent l'exécution des travaux et donnent droit à prolonger le délai d'exécution d'un nombre de jours réellement constatés au cours desquels le travail a été arrêté du fait des intempéries, conformément aux dites dispositions, en défalquant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué ci-après ;
- la prolongation du délai d'exécution éventuellement accordée sera notifiée au Titulaire par ordre de service, sur présentation au Maître d'Œuvre d'un état récapitulatif accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires.

Cette prolongation pour intempéries –hormis le cas des intempéries exceptionnelles visées ci-dessus et relevant de l'article 18.3 du CCAG-TX- n'ouvre pas droit à indemnisation particulière du Titulaire ;

4.3. PENALITES – PRIMES D'AVANCES

4.3.1. Primes d'avances : sans objet

4.3.2. Pénalités pour retard dans le délai d'exécution des travaux

Les pénalités encourues en cas de dépassement des délais contractuels sont celles définies à l'article 20.1 du CCAG-TX, à savoir 1/3 000^{ème} du montant de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée, par jour de retard. Ces pénalités interviendront de plein droit sur simple constatation du retard par le Maître d'Œuvre et sans qu'il soit besoin pour celui-ci d'adresser à l'Entreprise une mise en demeure préalable.

Conformément à l'article 20.4 du CCAG, le montant des pénalités n'est pas plafonné.

4.3.3. Pénalités pour retard dans la remise des documents contractuels

Retenue pour retard dans la remise des documents à fournir après exécution des travaux conformément à l'article 1.7. du C.C.T.P.

Les plans et documents conformes à l'exécution (récolements DOE, DIUO) sont à remettre un mois au plus tard après la réception comme les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages.

En cas de retard dans la remise de l'ensemble des documents visés ci-dessus, une retenue égale à 500 € sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du C.C.A.G. sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Le règlement du décompte définitif est soumis à la production de ces documents.

4.4. DEFAUT OU MAUVAISE GESTION DES DECHETS DE CHANTIER

En application de l'article 37.3 du CCAG TX le Titulaire encourt une pénalité journalière de <500 €.> <cents Euros> en cas de non-respect des dispositions contractuelles et légales relatives à l'évacuation des déchets de chantier.

4.5. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les stipulations de l'article 37 du CCAG-TX sont applicables.

Les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés ou repliés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire

Ces mesures sont doublées d'une pénalité financière forfaitaire de 1.000 euros.

5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1. RETENUE DE GARANTIE :

En garantie de la bonne exécution des prestations, une retenue de garantie de 5 % sera effectuée sur chaque acompte et solde.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande établie selon le modèle fixé par l'arrêté du 3 janvier 2005 modifié du ministre chargé de l'économie et des finances.

Cette garantie est constituée pour la totalité du marché ; mais, elle peut être présentée pendant toute la durée du marché. En cas d'avenant ou de poursuite d'exécution du marché (article 15 du CCAG), elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

Conformément au décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, il ne peut y avoir de remplacement de la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire.

5.2. AVANCE : NON PREVUE AU MARCHE

5.3. AVANCE SUR MATERIELS : NON PREVUE AU MARCHE

6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits, matériels et composants de construction, dont le choix n'est pas laissé au Titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6.2. MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT : SANS OBJET.

6.3. CARACTERISTIQUES, QUALITES VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCTG-Travaux concernant les caractéristiques et qualités minimales des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Il précise éventuellement aussi quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du Titulaire ou des sous-traitants et fournisseurs ainsi que les modalités correspondantes.

ESSAIS ET VERIFICATION COMPLEMENTAIRE

Le Maître d'Œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché.

6.4. PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE : SANS OBJET.

7. IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1. PIQUETAGE GENERAL

Préalablement au piquetage général, le maître d'ouvrage réalisera l'implantation des limites parcellaires et/ou bornages des emprises.

Le piquetage général des travaux à réaliser sera effectué par le Titulaire, à ses frais, contradictoirement avec le Maître d'Œuvre et cela avant le commencement des travaux, pour tous les ouvrages, dans les conditions et avec le degré de précision requis et éventuellement précisé au CCTP.

7.2. PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES

Sauf s'il a été exécuté avant la notification du marché, le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés en service, tels que canalisations ou câbles, identifiés et situés au droit ou au voisinage des travaux, sera effectué par le Titulaire, sous la responsabilité et aux frais du Maître d'Ouvrage, dans les conditions définies à l'article R554-27 du Code de l'Environnement.

8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1. CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance de la nature et de l'emplacement des travaux, des conditions générales et locales et, particulièrement, des conditions relatives aux moyens de communication et de transport, de stockage des matériaux, aux disponibilités en main-d'œuvre, en eau, en énergie électrique et de toutes conditions physiques relatives au lieu des travaux, à la topographie et à la nature du terrain, aux caractéristiques de l'équipement et à tous les autres éléments pour lesquels des informations peuvent être raisonnablement obtenues et qui pourraient en quelque manière influencer sur les travaux et sur les prix de ceux-ci.

8.2. PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Il est fixé une **période de préparation** :

Cette période est comprise dans le délai d'exécution du marché.

Par dérogation à l'article 28.1 CCAG TX, la prolongation de la période de préparation ne prolonge pas le délai d'exécution du marché de la même durée. Aussi, la prolongation de la période de préparation ne modifie pas la date contractuelle de fin des travaux telle qu'elle est prévue au planning initial.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes par les soins du Titulaire :

Etablissement et présentation au visa du Maître d'Œuvre une semaine avant l'expiration de la période de préparation, du **programme d'exécution des travaux**, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires éventuels, prévu à l'article 28.2. du CCAG-TX.

8.3. REGISTRE DE CHANTIER

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-TX, il n'est pas prévu la tenue d'un registre de chantier.

8.4. GARDE DU CHANTIER

La responsabilité de la garde du chantier et des risques qui en découlent sont à la charge de l'entreprise, et ceci jusqu'à la réception, et en toutes circonstances. L'Entreprise devra également assurer le maintien en sécurité des installations et ouvrages existants.

L'Entreprise a la libre appréciation des moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux résultats attendus.

8.5. ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS

8.5.1. Installations et organisation du chantier

Aucune stipulation particulière n'est à apporter aux dispositions générales de l'article 31 du CCAG-TX.

8.5.2. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier

Le Titulaire est soumis aux obligations résultant de la réglementation en vigueur,

PRINCIPES GENERAUX

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au Titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « Coordonnateur SPS ».

OBLIGATIONS DU TITULAIRE VIS-A-VIS DE SES SOUS-TRAITANTS

Le Titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993.

8.6. DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES

Les dispositions de l'article 34 du CCAG-TX sont applicables.

8.7. ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI

L'article 37 du CCAG-TX est applicable.

8.8. TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX

Préalablement, et en cours d'exécution des travaux, le Titulaire devra prendre les mesures définies au Décret n°2011-1241 du 5 Octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Le Titulaire devra respecter les dispositions de la norme NF S 70-003-01 de juillet 2012 relative aux travaux à proximité des réseaux.

En application de ces dispositions, le Titulaire doit :

- consulter, avant l'exécution des travaux, le téléservice du guichet unique en indiquant l'emprise des travaux envisagés par chacune des communes concernées, préalablement à tout travaux et faire une DICT auprès de chaque exploitant indiqué par le guichet unique, en utilisant le formulaire réglementaire conjoint DT-DICT, dont le volet DT est déjà rempli par le Maître d'Ouvrage,
- prendre en compte les clauses techniques et financières particulières fixées, le cas échéant, dans le marché ou lorsqu'il n'est pas réalisé d'investigations complémentaires,
- prendre en compte l'ensemble des réponses faites par les exploitants aux DICT pour la préparation du chantier. Le Titulaire ne doit pas commencer les travaux avant de s'être fait communiquer les récépissés de DICT de tous les exploitants de réseaux sensibles,
- maintenir en bon état le marquage ou piquetage dans l'ensemble de l'emprise où il intervient,
- s'assurer que ses employés chargés d'encadrer ou d'exécuter les travaux disposent des compétences nécessaires et des autorisations d'intervention à proximité des réseaux lorsque celles-ci sont obligatoires,
- prendre connaissance des recommandations générales du guide technique relatif à l'encadrement des techniques de travaux et des recommandations spécifiques indiquées dans les récépissés de DICT et appliquer strictement les prescriptions fixées par ce guide,
- informer ses employés chargés d'encadrer ou exécuter les travaux de la localisation des réseaux et de leurs organes de sécurité, des mesures de prévention et de protection qui doivent être mise en œuvre lors des travaux,
- surseoir aux travaux en cas de découverte fortuite de réseaux souterrains non identifiés au préalable ou de constat d'une position des réseaux non conforme à celle indiquée dans les réponses aux DT ou aux DICT,
- signaler à l'exploitant et au Maître d'Ouvrage, dans les plus brefs délais, tout endommagement même superficiel d'un réseau, tout déplacement supérieur à 10 cm d'un réseau flexible, ou toute autre anomalie en établissant un constat contradictoire,
- conserver sur le chantier les récépissés de DICT.

Découverte ou modification d'ouvrages. En cas de retard dans le démarrage des travaux suite à des modifications, extensions ou création de réseaux intervenues après la signature du marché ou en cas d'arrêt des travaux du fait de la découverte d'un réseau susceptible d'être sensible pour la sécurité qui n'avait pas été identifié au préalable ou situé à un endroit différent de celui indiqué par les plans et susceptible d'entraîner un danger lors des travaux, le Titulaire ne pourra pas se voir appliquer de pénalités.

9. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1. ESSAIS ET CONTROLES EN COURS DE TRAVAUX

9.1.1. Essais et contrôles généraux

Les travaux sont soumis aux dispositions générales prévues à l'article 24 du CCAG-TX et aux fascicules concernés du CCTG-Travaux, complétés éventuellement par les dispositions particulières insérées au CCTP.

9.2. RECEPTION

La réception des travaux s'effectue dans les conditions générales prévues à l'article 41 du CCAG-TX et ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves éventuellement définies au CCTP et de la production des plans et autres documents à fournir après exécution.

Le P.V. de réception précise la date d'effet de la réception.

9.3. DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION (ARTICLE 40 DU CCAG-TX)

Il est stipulé que les plans et autres documents à fournir par le Titulaire après exécution des travaux devront tous être remis au Maître d'Œuvre au plus tard UN mois après la réception des travaux.

10. ASSURANCES - RESPONSABILITES

10.1. GARANTIES CONTRACTUELLES

10.1.1. Délai de garantie

Conformément à l'article 44.1 du CCAG-TX, le délai de garantie est d'UN AN à compter de la date d'effet de la réception.

Ainsi, le Titulaire garantit pendant UN AN à compter de cette date, le bon fonctionnement de tous les **équipements et ouvrages** mis en place (**garantie de parfait achèvement**).

Le Titulaire restera responsable des installations réalisées par ses soins jusqu'à l'expiration du délai de garantie. Au titre de cette responsabilité, il doit :

- exécuter les travaux et prestations éventuelles de finition ou de reprise ;
- remettre en état ou remplacer toutes parties d'ouvrages ou toutes pièces qui seraient reconnues défectueuses, soit par vice de construction, défaut de matière ou de pose ;

10.1.2. Prolongation du délai de garantie

Si à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, le Titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations consécutives à tout désordre observé, le délai de garantie de parfait achèvement sera prolongé jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations permettant le fonctionnement nominal des ouvrages. Le report ainsi possible de la fin de la période de parfait achèvement est limité à 1 an (soit 2 ans après la réception des ouvrages).

Au-delà, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de relever le Titulaire de ses obligations et de faire exécuter les travaux restants à ses frais et risques.

10.1.3. Garantie décennale

Le Titulaire est tenu à la garantie décennale prévue aux articles 1792 et 1792-4-1 du Code Civil.

10.1.4. Garanties particulières

Toutes les garanties particulières ci-après ont pour point de départ la date d'effet de la réception des installations :

10.1.4.2 Réception et Garantie particulière des espaces verts

10.1.4.2.1 Constat d'exécution des travaux de plantation

Le constat d'exécution des prestations végétales intervient pour les plantations, lorsque l'ensemble des végétaux prévus au marché sont mis en place, ou à défaut, à la fin de la période de plantation.

10.1.4.2.2 Réception

A l'issue des travaux de plantation, les sujets feront l'objet de travaux de parachèvement permettant de réduire les risques de dépérissements des végétaux.

A l'issue des travaux de parachèvement, les sujets végétaux ainsi que les engazonnements feront l'objet d'opérations préalables à la réception dans les conditions définies à l'article 41.2 du CCAG travaux. Ces OPR donnent lieu à l'établissement d'un constat de reprise réalisé entre le 15 août et le 15 octobre suivant la plantation marquant l'achèvement des prestations de plantation. Il a pour objet :

- d'effectuer le décompte quantitatif des végétaux
- de décider les végétaux qui doivent être remplacés
- de vérifier la pose des attaches, ligatures, tuteurs, ancrages et protections
- de vérifier au cours de la période de floraison et feuillaison :
- les espèces, variétés, cultivars
- le taux de reprise

Seront considérés comme végétaux à remplacer :

- Les végétaux morts ou endommagés ;
- les végétaux dépérissant ou rachitiques (couronne rachitique, rameaux et charpentières dépérissant...) ou lorsque un tiers des rameaux est mort ;
- Les végétaux en mauvais état sanitaire : fortes attaques de pathogènes, insectes, champignons ou tout autre agent pathogène dommageable pour l'espèce ;
- les surfaces engazonnées présentant une surface hétérogène, composée de dicotylédones avec des pelades dépassant les valeurs suivantes : 2 % de la surface totale et 0.5 m² par pelade. Un constat visuel permettant de vérifier la présence de monocotylédone du semis d'origine sera réalisé.

Les végétaux remplacés devront être de même nature (genre, espèce et variété) et dans la taille supérieure à celle prévue par la définition de fourniture initiale afin de compenser la perte d'une année de croissance.

Il est à noter que les végétaux fournis et plantés au titre du constat de reprise (et donc plantés à la saison de plantation qui suit immédiatement ce constat de reprise, soit plus d'un an après la plantation) devront être dans une taille au moins égale à celle des végétaux initialement prévus au marché, majorés de deux ans de culture en pépinières afin de compenser le préjudice causé par la perte d'une année de plantation. Un nouveau constat de reprise sera effectué sur les végétaux remplacés suivant les mêmes modalités.

La réception n'est prononcée que si le taux de reprise des végétaux lors du constat de reprise est supérieur ou égal aux seuils fixés par le CCTG (fascicule 35)

10.1.4.2.3 Garantie de reprise

Les travaux de plantation font l'objet d'une garantie particulière d'un an à compter du constat de reprise des plantations.

Pendant ce délai, le Titulaire est tenu de réaliser les travaux de confortement. Ils doivent permettre de réduire les risques de dépérissements des végétaux pendant le délai de garantie.

A l'issue des travaux de confortement, un relevé des végétaux morts est réalisé.

À noter que les engazonnements ne font pas l'objet de travaux de confortement.

Seront considérés comme végétaux à remplacer :

- Les végétaux morts ou endommagés ;
- Les végétaux dépérissant ou rachitiques (couronne rachitique, rameaux et charpentières dépérissant...) ou lorsque un tiers des rameaux est mort ;
- Les végétaux en mauvais état sanitaire : fortes attaques de pathogènes, insectes, champignons ou tout autre agent pathogène dommageable pour l'espèce ;

Les végétaux remplacés devront être de même nature (genre, espèce et variété) et dans la taille supérieure à celle prévue par la définition de fourniture initiale afin de compenser la perte d'une année de croissance.

Il est à noter que les végétaux fournis et plantés au titre du constat de reprise (et donc plantés à la saison de plantation qui suit immédiatement ce constat de reprise, soit plus d'un an après la plantation) devront l'être dans une taille au moins égale à celle des végétaux initialement prévus au marché, majorés de trois ans de culture en pépinières afin de compenser le préjudice causé par la perte de deux années de plantation.

Le remplacement des végétaux relevés morts, constitue la fin du délai de garantie du marché pour cette prestation.

10.2 ASSURANCES

10.2.1 Le Titulaire est tenu, pendant toute la durée des travaux, de garantir à ses frais son matériel, ses installations, les matériaux approvisionnés par lui et les équipements qu'il aura exécutés contre tous vols, détournements, dégradations ou destructions de toutes natures et d'indemniser personnellement tous tiers du préjudice qui pourrait être occasionné de ces faits.

Il ne sera alloué à l'entreprise aucune indemnité en raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défauts de moyens ou fausses manœuvres.

10.2.2 Le Titulaire (ou chaque Opérateur co-traitant) est tenu de justifier qu'il a contracté, tant pour lui-même que pour ses sous-traitants, dans un délai de quinze (15) jours à compter du lendemain de la date de réception de la notification du marché et avant tout début d'exécution, les polices d'assurances suivantes :

10.2.2.1 *Assurance responsabilité civile professionnelle (autre que responsabilité décennale des constructeurs)*

La police de Responsabilité Civile Professionnelle couvrira les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures, corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, soit par le personnel salarié en activité de travail ou par le matériel d'entreprise ou d'exploitation, soit du fait des travaux, soit encore du fait d'incidents survenus après la fin des travaux, mettant en cause la responsabilité de droit commun du Titulaire (article 1382 et suivants du Code Civil) en cours de travaux et pendant la période de responsabilité décennale pour les ouvrages visés en 10.2.2.2. ci-après et, s'il y a lieu, la période de garantie de parfait achèvement pour les éléments d'équipement (article 10.1.1. du CCAP).

Le montant de la garantie souscrite doit être suffisant pour faire face à tout sinistre susceptible d'intervenir pendant et consécutivement à ces travaux.

10.2.2.2 Police(s) de Responsabilité Décennale

Par dérogation à l'article 9.1 du CCAG-TX cette (ou ces) police(s) couvrira(ont) les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 - 1792-1 et 1792-2, ainsi que 1792-4-1 du Code Civil pour les ouvrages suivants :

- travaux de bâtiment et de génie civil faisant partie des obligations contractuelles du Titulaire, que ces travaux relèvent ou non de l'assurance construction obligatoire imposée par la loi n° 78-12 du 4 Janvier 1978.

Cette police sera obligatoirement par capitalisation et sera établie pour le ou les ouvrages concernés.

10.2.3 Le Titulaire est tenu de fournir au Maître d'ouvrage, des copies des polices d'assurances exigées, ainsi que les attestations des assurances précisant que les polices sont en cours de validité, et couvrent l'ensemble de l'opération.

Les attestations d'assurance décennale devront clairement établir qu'elles couvrent bien les catégories d'ouvrages faisant l'objet du marché, que ces ouvrages relèvent ou non de l'assurance construction obligatoire (loi du 4 Janvier 1978).

Elles devront indiquer clairement :

- la date d'échéance annuelle des contrats,
- le montant des garanties accordées par sinistre,
- le montant des franchises éventuellement laissées à la charge de l'assuré.

Il est précisé que le Maître d'Ouvrage subordonnera l'ordre de service de démarrage des travaux à la fourniture, par le Titulaire intéressé, des justifications exigées au titre de l'ensemble du présent article.

Tout versement d'acompte sur situations de travaux pourra être différé si le Titulaire ne peut fournir les justifications demandées en matière d'assurance et aucun règlement pour solde ne sera effectué auprès de quiconque sans la production de la police d'assurance, régularisée et de l'attestation, par l'assureur, du paiement de la prime.

11. CONTESTATION ET RECOURS

S'il apparaît un différend entre le Titulaire et le Maître d'Ouvrage du fait de l'exécution du Marché, tant en termes techniques que financiers, le Titulaire s'engage en préalable à toute procédure, à rechercher la médiation de l'Expert mandaté par le Maître d'Ouvrage.

12. RESILIATION DU MARCHÉ

Le marché pourra être résilié par le maître d'ouvrage dans les cas prévus aux articles 45 à 49 du CCAG TX et dans le respect des dispositions de l'article 48 du CCAG TX.

D'autre part, après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D 8222-5 du code du travail.

La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le Titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations sont apportées aux articles suivants des documents ci-après :

a) CCAG-Travaux

Les dispositions du CCAP prévalent, ainsi, sur celles du CCAG-TX en cas de contradiction ou de différence entre ces pièces

b) CCTG

Les dispositions du CCTP prévalent sur celles du CCTG en cas de contradiction ou de différence entre ces pièces.

*Dressé par le Maître d'Ouvrage
François Sénéchal, Maire de Camaret sur Mer*